



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance dommages ouvrage

Question écrite n° 47781

Texte de la question

La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 a institué une obligation générale d'assurance dans la construction, l'assurance dommages ouvrage. Or, force est de constater que de nombreux particuliers, faute d'une information suffisante, omettent de souscrire un tel contrat d'assurance. D'où il résulte par trop souvent des situations extrêmement pénibles lorsque des contentieux apparaissent. M. Jean-Paul Dupré demande à M. le secrétaire d'État au logement s'il ne pense pas que des mesures devraient être prises visant à soumettre l'ouverture d'un chantier à la production d'une attestation de souscription d'un contrat d'assurance dommages ouvrage. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

L'assurance dommage-ouvrage est obligatoire ; l'article L. 243-3 du code des assurances prévoit une sanction pénale en cas de défaut d'assurance-construction. Cependant, cette sanction n'est pas applicable à la personne physique qui construit un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint. Toutefois, la loi a introduit des dispositions visant à défendre le maître d'ouvrage contre sa propre carence éventuelle en ajoutant au contrat de construction de maison individuelle (CCMI) l'énonciation obligatoire de la référence de l'assurance dommage-ouvrage et en mettant en place un contrôle par le prêteur conformément à l'article L. 231-2 j et k du code de la construction et de l'habitation. En dehors du CCMI, il n'existe pas de mesure pour soumettre l'ouverture du chantier à la production d'une attestation de l'assurance dommage-ouvrage. Il est seulement dans l'intérêt du maître d'ouvrage de souscrire une assurance dommage-ouvrage en raison de sa finalité de préfinancement des travaux de réparation. À défaut, le maître d'ouvrage conserve la possibilité d'agir sur le fondement de la responsabilité des constructeurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47781

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7708

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2755